

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXERREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : IC260276
Code AIOT : 0010000163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement AXERREAL implanté Rue des Aquées 28190 Courville-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXERREAL
- Rue des Aquées 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010000163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de stockage de céréales exploité par AXEREAL à Courville-sur-Eure a une capacité maximale de stockage autorisée de 40 000 m³. La hauteur des parois retenant les grains du silo étant de 6 mètres (silo plat), il relève du régime Enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2160-1a.

L'établissement ne stocke aucun engrais (solide ou liquide) et ne possède pas de stockage de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de traitement de céréales stockés dans le silo.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1993 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 1998.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des installations et des travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/1993, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
4	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1993, article 1
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 20/07/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La société [AXEREAL] est autorisée aux conditions suivantes, et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de stockage de céréales à fond plat de 30 000 tonnes sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure.</p>
Constats : <p>VI du 20/07/2022 : L'inspection des installations classées a observé la présence de tas de grains en deux endroits en quantité importante : du côté de la rue des Acquées, passant devant le site (façade ouest du silo) et du côté de la voie ferrée longeant le site (façade sud du silo). Interrogé sur l'origine de ces tas de grains, l'exploitant a indiqué qu'ils sont liés à un débordement depuis sa capacité de stockage. D'après son témoignage, une mauvaise estimation du remplissage du côté ouest de la cellule de stockage, ainsi qu'un afflux important de céréales, ont amené à un échappement de céréales après le traitement de cet afflux.</p> <p>VI du 02/02/2026 : Une plateforme de stockage temporaire, constituée de blocs de type « Lego », est utilisée lors des opérations de maintenance et de nettoyage. Cette zone est dépourvue de couverture. La durée de stockage des céréales y est limitée à un maximum de 4 jours. Lors du contrôle, aucun grain n'était entreposé à l'air libre, les capacités de stockage étaient respectées.</p> <p>Constat : Pas d'écart relevé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par</p>

l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

VI du 03/02/2026 :

Le jour de l'inspection, la responsable du site était absente. La surveillance du site était assurée par un magasinier.

En l'absence de la responsable du site lors de l'inspection, le contrôle s'est concentré sur les habilitations du magasinier présent. Ce dernier a bénéficié d'une formation spécifique aux risques liés aux silos (poussières inflammables) le 17/12/2020. Toutefois, le plan de formation prévoyant un recyclage quinquennal, celui-ci aurait dû intervenir avant le 17/12/2025.

Constat : À la date du contrôle, la périodicité de formation du magasinier n'est pas respectée.

Par courriel du 03/02/2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le magasinier était inscrit à une formation spécifique aux risques liés aux silos (poussières inflammables).

Par courriel du 12/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat attestant que le magasinier a bien réalisé la formation intitulée "la maîtrise des risques en silo".

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, la non-conformité relevée le 03/02/2026 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations et des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

Constats :

VI du 03/02/2026 :

L'inspection a relevé une rupture de l'accès aux consignes de sécurité sur le terrain. L'absence d'affichage physique dans les locaux, combinée aux lenteurs de l'intranet, empêche les opérateurs de consulter les documents en temps utile. Par conséquent, le personnel ne dispose pas des instructions claires pour gérer les phases critiques : détection de dysfonctionnement de la manutention du silo, remise en service après travaux par point chaud, modifications techniques ou remplacement d'équipements.

Constat : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation ne sont pas facilement accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

VI du 03/02/2026 :

L'exploitant a transmis à l'inspection le carnet de permis de feu vierges. Ces permis de feu listent l'ensemble des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, telles que celles rappelées dans la note de service AGRIAL du 26 mars 2021, et le guide de l'état de l'art sur les silos.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de permis de feu en 2025. Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 08/07/2024 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

VI du 03/02/2026 :

Les écarts observés par l'organisme DEKRA et notifiés à l'exploitant en date du 06/10/2025, au travers du rapport ICPE référencé n°115925452501R002 et du rapport Q18 n°115925452501R001, ne sont pas levés au jour de l'inspection.

Le rapport ICPE indique une défaillance majeure du dispositif de protection différentielle (DR) sur les circuits terminaux généraux du SILO - BUNGALOW BUREAU BASCULE. Le dispositif différentiel ne remplit plus sa fonction de coupure automatique. Le mesurage de la résistance d'isolement est techniquement irréalisable en l'état. Le remplacement immédiat du dispositif différentiel est impératif pour garantir la protection des personnes et prévenir tout risque d'incendie dans cette zone.

Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport précise pour la zone BUNGALOW BUREAU BASCULE : "*Non fonctionnement de la protection différentielle, mesurage de la résistance d'isolement non réalisable, remplacer le dispositif DR*".

Constat : Aucune mesure n'a été adoptée pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle DEKRA, suite à la vérification du 29/08/2025 des installations électriques.

Par courriel daté du 03/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'autorisation de travaux rédigée le 22/01/2026 pour le changement des disjoncteurs (chargement wagon + bureau bascule).

Par courriel daté du 04/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif attestant de la levée par l'organisme DEKRA des non conformités constatées en date du 23/01/2026.

Compte tenu de ce qui précède, la non conformité constatée le 03/02/2026 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite